

Arrêt

n° 255 244 du 28 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOÉ
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOÉ, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous déclarez être né le 15 juin 2002, être célibataire et ne pas avoir d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En février 2019, à votre retour de l'école, vous découvrez que votre maison a été détruite par les autorités guinéennes et que votre sœur a été blessée lors de la démolition. Vous partez demander des

explications aux policiers qui supervisent l'opération mais ceux-ci vous bousculent et vous frappent. Votre mère tente d'intervenir pour vous défendre c'est alors que les policiers s'en prennent à elle également. Afin de détourner leur attention, vous lancez un caillou en direction de l'engin de démolition et brisez le pare-brise de celui-ci. Les policiers vous menottent et vous conduisent en détention.

Le lendemain, vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention de votre mère et Monsieur [C.], un ami de la famille. Il vous conduit jusqu'au village de Dalaba afin de vous cacher. Durant cette période, les voisins informent votre mère que les policiers sont à votre recherche. Celle-ci décide alors de vendre des parcelles de terrain afin d'organiser votre fuite du pays.

Après plus d'un mois au village, Monsieur [C.] vous fait venir à Conakry et vous restez caché chez lui un peu moins de 10 jours le temps pour celui-ci d'obtenir votre visa.

Vous quittez la Guinée le 07 avril 2019 par avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa de l'ambassade de France. Vous arrivez le même jour dans le Royaume de Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le 08 avril 2019.

B. Motivation

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 8 mai 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans (cf. Dossier administratif).

Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis juillet 2020 (cf. Farde « Documents », pièce 6). Le Commissariat général constate que l'attestation psychologique que vous avez déposé le 07 août 2020, soit un mois après votre entretien, fait état de l'existence en ce qui vous concerne d'une souffrance psychologique liée aux événements vécus en Guinée qui, selon votre psychologue, se manifeste notamment par des ruminations, angoisses et des symptômes neurovégétatifs. Votre psychologue conclut que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique. Bien que le Commissariat général a reçu ce document après votre entretien personnel, celui-ci avait déjà mis en place des mesures spécifiques lors de votre entretien. Ainsi, l'officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien personnel, il a procédé à une pause, il a veillé à s'assurer que vous étiez prêt à reprendre le cours de l'entretien après cette pause, il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète à celles-ci.

Aussi, à la lecture du rapport de votre entretien personnel, le Commissariat général constate que si votre conseil a bien fait état de l'existence de difficultés que vous avez éprouvées et qui faisaient ressortir votre profil vulnérable, ni lui ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le déroulement de votre entretien.

De plus, vous avez mentionné à l'Office des étrangers (OE) que vous souhaitiez être entendu par un officier de protection féminin, souhait que le Commissariat général a respecté dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tué par vos autorités car vous vous êtes rebellé face à la destruction de votre habitation. Cependant des informations objectives en notre possession nous empêchent de tenir vos propos pour établis.

En effet, il ressort de ces informations objectives que le 11 février 2019, vous avez obtenu un visa Schengen délivré par l'ambassade française de Cotonou (Bénin) et ce sous une autre identité. Ainsi, devant les autorités belges, le 01 juillet 2020, vous déclarez vous nommer [B. I. S.], né le 15 juin 2000, célibataire et sans enfant. Vous affirmez ne pas avoir terminé votre 6ème année secondaire, n'avoir jamais travaillé et ne jamais avoir quitté la Guinée avant votre départ pour l'Europe (cf. Questionnaire OE).

Cependant, les documents à disposition du Commissariat général (cf. Dossier Visa) indiquent que vous vous nommez [B. I.], né le 04 avril 1992, marié à [M. R. M.] (ressortissante béninoise) depuis septembre 2017 et père de deux enfants qui, comme votre conjointe, ont aussi la nationalité béninoise. Il est également établi que vous avez un emploi en tant que cuisinier au [B. M. H.] qui se situe dans la capitale du Bénin ; Cotonou et ce, depuis décembre 2016.

Confronté à ces informations objectives, vous répondez que c'est Monsieur [C.] qui était en charge de faire vos papiers et émettez l'hypothèse qu'il a modifié votre âge afin de vous permettre de voyager seul (NEP du 01/07/2020, p.21). Or, interrogé sur les démarches que vous avez personnellement dû entreprendre pour obtenir ces documents, vous répondez que vous n'avez pas fait d'autres démarches que celles d'aller à l'ambassade française de Conakry, signer le document (NEP du 01/07/2020, p.18) et d'acheter des billets d'avion avec Monsieur [C.] (NEP du 01/07/2020, p.19). Vos explications ne parviennent pas à emporter la conviction du Commissariat général sur la réalité de l'obtention de ces documents. En effet, non seulement votre photographie apparaît clairement dans votre demande de visa, mais en outre, la signature apposée dans cette demande et les documents attenants est similaire à celle que vous avez utilisée pour signer les documents auprès de l'Office des étrangers (cf. Questionnaire OE et CGRA).

De surcroît, lorsque l'officier de protection souligne que selon ces documents, vous êtes marié et avez deux enfants, vous répondez que ce n'est pas possible et affirmez à nouveau que c'est le passeur qui a tout fait (NEP du 01/07/2020, pp.21-22). Confronté au fait que vous avez personnellement signé ces documents avec la même signature que celle que vous avez utilisée à l'Office des étrangers, vous répondez : « C'est possible mais, vous savez, ils ont changé les documents, je vous jure je n'ai pas d'enfant et je ne suis pas marié » (NEP du 01/07/2020, p.21). L'officier de protection relève également que ce visa a été délivré par l'ambassade française de Cotonou en date du 11 février 2019, alors que, selon vos déclarations, vous vous trouviez en Guinée. Confronté à cet état de fait, vous niez fermement avoir déjà été au Bénin et déclarez ne jamais avoir quitté la Guinée avant votre voyage vers l'Europe (NEP du 01/07/2020, p.21).

Par conséquent, s'agissant des faits et problèmes que vous assurez avoir rencontrés dans votre pays en février 2019, soulevons que la demande de visa que vous avez introduite empêche, dès lors de tenir ceux-ci pour établis.

Ainsi, il ressort de nos informations objectives que vous avez introduit cette demande de visa le 08 février 2019 auprès de l'ambassade française de Cotonou et non à celle de Conakry comme vous le soutenez. Demande de visa qui vous a été octroyée par cette même ambassade, le 11 février 2019. Pour ce faire, il ressort clairement des informations objectives (cf. "Informations pays", Formalités à accomplir lors d'une demande de visa à l'ambassade française de Cotonou) que les personnes doivent être présentes physiquement lors de la demande et du dépôt du dossier de demande de visa.

Par conséquent, il est établi que pour introduire cette demande, vous étiez présent physiquement à Cotonou lors du dépôt de votre dossier, soit le 08 février 2019, dossier qui est, par ailleurs, signé de votre main. De plus, pour se faire, vous avez du préalablement accomplir l'ensemble des tâches

administratives utiles (cf. "Informations pays", Formalités à accomplir lors d'une demande de visa à l'ambassade française de Cotonou) afin d'obtenir votre rendez-vous auprès des autorités françaises. Dès lors, rien ne permet de croire que vous vous trouviez sur le territoire guinéen durant le mois de février 2019, moment où vous dites pourtant avoir rencontré des problèmes.

Ces documents, ayant l'aval des autorités consulaires françaises, ne peuvent être ignorés par le Commissariat général puisque les documents que vous avez présentés pour obtenir ce visa ont été considérés comme authentiques par les autorités françaises qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci. Relevons ici que vous ne déposez aucun document pour attester de l'identité sous laquelle vous vous présentez devant les instances belges.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il est établi que vous vous nommez [B. I.], que vous êtes de nationalité guinéenne et que vous résidiez au Bénin officiellement depuis 2017. Vos propos couplés aux informations objectives empêchent donc de tenir pour établie votre présence sur le territoire guinéen au moment des faits que vous allégez (cf. Dossier administratif et NEP du 01/07/2020, p.13 et pp.21-22). Le Commissaire général ne peut dès lors croire au bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'égard de la Guinée.

Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et à introduire une demande de protection internationale.

En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents cependant, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision:

L'attestation psychologique émise le 28 juillet 2020 par le Docteur [D. S.], affirme que vous souffrez d'angoisse et de ruminations aux sujets des événements vous ayant poussé à quitter votre pays, de symptômes neurovégétatifs et d'un comportement immature. Ces symptômes seraient liés à un PTSD (voir farde « Document » pièce 6) selon le spécialiste. Or, le Commissaire général rappelle d'ailleurs d'une part que les informations en notre possession empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale, ce qui est d'ailleurs aussi mentionné dans cette attestation. Partant, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et le thérapeute qui a signé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Il n'est pas habilité à établir que les événements que vous avez relatés sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Le certificat médical daté du 09 juillet 2020 relève « plusieurs cicatrices linéaires au niveau du dos et à l'arrière des bras » (voir farde « Document 5 »), cependant celui-ci est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produites les cicatrices constatées. Votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible puisque les informations objectives à disposition du Commissariat général empêchent de tenir pour crédible votre présence sur le territoire guinéen au moment des faits que vous allégez. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Le Commissariat général estime que rien ne permet d'établir que les cicatrices présentes sur votre corps résultent de violences subies dans le contexte que vous relatez.

Le rapport médical du CHU de Liège (voir farde « Document » pièce 7) qui fait le constat de votre état de santé au niveau testiculaire et pulmonaire n'est pas remis en cause par la présente décision cependant ce document est dénué de toute force probante et ne permet pas de faire le lien avec les

faits que vous allégez, faits qui n'ont pas été jugé crédibles au regard des informations objectives en notre possession. Les médecins auxquels vous vous présentez se bornent à répondre à vos interrogations concernant votre santé par le biais d'examens médicaux. Ceux-ci ne sont toutefois, nullement garant de la réalité de vos propos.

Vous déposez également un témoignage de l'ASBL [M.-E.] (cf. farde « Documents », pièce 8) et un témoignage de votre assistante sociale (cf. farde « Documents », pièce 9) qui font tous deux état de votre vulnérabilité, votre fragilité, de votre niveau de maturité et du comportement que vous avez envers les autres. Une fois encore, bien que ces témoignages rapportent l'état psychologique dans lequel vous vous trouvez et votre comportement social envers autrui, ils ne permettent pas plus d'établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays puisqu'ils se bornent à rapporter votre attitude en société et que les professionnels qui les ont rédigés se basent sur des faits que vous leur avez relatés. Rappelons ici que le Service des tutelles a considéré que vous étiez majeur et que, de surcroît, nous sommes en possession d'informations concernant votre demande de visa ainsi que de votre passeport personnel et que, sur base de ce dernier, il est établi que vous êtes âgé de 28 ans (cf. Dossier administratif).

Au sujet des articles de presse (cf. farde « Documents », pièce 1, 2, 3 et 4), ceux-ci font état des divers destructions de maisons dans plusieurs quartiers de Conakry et de la situation des peuls dans le pays. Toutefois ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision sur ce point puisque ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que ces articles ne présentent pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Enfin, vous avez également fourni un document provenant du service Tracing de la Croix-Rouge en Belgique (cf. farde « Documents », pièce 10). Celui-ci ne fait qu'attester que vous vous êtes présenté dans ce service afin d'entamer des recherches pour entrer en contact avec votre mère. Ce document, à lui seul, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 08 juillet 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent de prendre une décision motivée en droit et en fait, de manière pertinente, précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;

• du principe général de droit audi alteram partem et du droit d'être entendu
• [...] de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui reconnaît la qualité de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

• [...] de l'article 48/6§ 1, alinéas 1 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels il appartient aux instances chargées de l'examen d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité

constitue une indication défavorable concernant la crédibilité du récit de demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ;

- [...] de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas de confirmation lorsqu'une série de conditions cumulatives sont remplies ;
- [...] de l'article 48/6. §5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement, en prenant en considération
- [...] de l'article 48/7 selon lequel, le fait d'avoir déjà subi des persécutions par le passé présume la reproduction de ces persécutions ;
- [...] de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel la partie adverse doit donner l'occasion au demandeur de protection internationale de donner une explication quant à des contradictions dans ses déclaration au cours de l'audition ou quant à des éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile qui feraient défaut. »

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil de :

« [...] bien vouloir réformer la décision du 22 octobre 2020 et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, d'annuler la décision du 22 octobre 2020. »

2.5. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. UNICEF, Analyse de Situation des Enfants en Guinée, 2015 (extraits, pp. 1, 16, 17)
4. Courriel du 18 novembre 2020 adressé à l'hôtel [B. M. H.] ;
5. Courriel adressé à la Mairie de Cotonou le 18 novembre 2020 ;
6. Courriel adressé à l'ambassade du Bénin au Bénélux le 22 novembre 2020 ;
7. Courriels adressés les 22 et 23 novembre 2020 adressés à Monsieur [X. F.] ;
8. Recherches des coordonnées de Monsieur [F.] par Maître [S. G.] (Le Petit Journnal, Linkedin, courriel) ;
9. Réponse de Monsieur [X. F.] du 22 novembre 2020 ;
10. Réponse de Monsieur [X. F.] du 23 novembre 2020 ;
11. Yawatani, « Des visas Schengen vendus à 60.000 dirhams à rabat », 3 mai 2018 ;
12. Algérie 360, « Trafic de visas Schengen, un vaste réseau démantelé à Alger », 25 octobre 2012 ;
13. Justice for all in Europe ASBL, Letter to M Jean-Claude Juncker, President of the European Commission, 29 octobre 2018 ;
14. Xibar, 'T'Ex-Consul d'Italie épingle par le rapport de la Centif : la justice traque les blanchisseurs d'argent », 5 juin 2010 ;
15. Algérie Part Plus, « Trafic de visa Schengen : l'ambassade de France dément et ne fournit aucune explication », 13 novembre 2017 ;
16. Algérie Part Plus, « Le visa Schengen, une affaire de gros sous en Algérie : Enquête sur un scandale qui ébranle l'ambassade de France à Alger », 11 novembre 2017 ;
17. La Presse du Jour, « Suppose trafic de visas Schengen : Fikara sollicite les services d'un Avocat et d'un Huissier pour des investigations », 22 juillet 2011 ;
18. Dakar Actu, « Trafic de visa : Matar Seek reconnu coupable prend 3 mois assortis de sursis », 5 décembre 2017 ;
19. J.-M. HAZIZA, « Le trafic international de faux documents d'identité », Université de Pau et des Pays de l'Adour, M2 Police et sécurité intérieure, 2019 (extraits) ; ».

3. Discussion

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. En substance, devant la partie défenderesse, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, invoque une crainte d'être tué par ses autorités nationales après s'être rebellé suite à la destruction de sa maison au début de l'année 2019. Il expose avoir été interpellé par les autorités guinéennes puis être parvenu à s'échapper de son lieu de détention grâce à l'intervention de sa mère et d'un ami de la famille.

3.5. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse relève, principalement, en se basant sur des informations objectives dont elle dispose, que le requérant a obtenu un visa Schengen délivré par l'Ambassade de France à Cotonou au Bénin. Elle indique que la photographie du requérant apparaît clairement sur la demande de visa ainsi que sa signature qui correspond à celle apposée dans les documents remplis auprès des services de l'Office des étrangers. Elle constate que plusieurs des données qui figurent dans cette demande de visa ainsi que dans les pièces qui l'accompagnent - notamment le nom du requérant, sa date de naissance, son état civil, les études qu'il a suivies et sa profession - divergent de ses déclarations faites devant les instances d'asile belges. Elle relève également que le visa a été délivré par l'Ambassade de France à Cotonou en date du 11 février 2019 alors que le requérant déclare, dans le cadre de son récit d'asile, qu'il était en Guinée à cette époque. Elle considère de ce fait que les problèmes que celui-ci invoque à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis, rien ne permettant de penser que celui-ci était sur le territoire guinéen à ce moment.

Elle en conclut qu'elle reste dans l'ignorance des raisons qui ont poussé le requérant à introduire une demande de protection internationale en Belgique. Elle en termine en précisant que les documents versés au dossier ne peuvent permettre d'inverser le sens de sa décision.

3.6. Dans son recours, le requérant conteste cette analyse. Il soutient au contraire de la partie défenderesse que les différents documents qui accompagnent sa demande de visa sont de faux documents et ont été établis par Monsieur C., qui a « [...] vraisemblablement sollicité d'autres personnes [...] », en vue de lui faire quitter la Guinée. Il précise que sa réelle identité est celle qu'il a déclarée aux autorités belges. Il estime qu'il « [...] a donné des explications satisfaisantes sur les démarches liées à la réalisation de ces faux documents [...] » et dépose à l'appui de son recours différentes pièces afin de prouver qu'il « [...] a entrepris de s'adresser aux supposées autorités ou personnes privées ayant délivré des documents sous sa fausse identité ». Il explique qu'il « [...] n'a cependant adressé aucun courriel aux autorités guinéennes » au vu de ses craintes vis-à-vis de ces dernières. Il déplore également que la partie défenderesse n'ait pas pris en considération « [...] les informations pertinentes sur [son] pays d'origine [...] qu'elle joint d'ailleurs au dossier administratif, relatives à la délivrance du passeport en Guinée [...] » qui indiquent que « [...] plusieurs éléments de sécurité font défaut au passeport biométrique guinéen, ce qui facilite les manipulations [...] » et qu'il est aussi possible d'obtenir dans ce pays « [...] tous les documents (l'extrait de naissance, la carte d'identité nationale, le passeport...) dont [quelqu'un] a besoin dans la plus grande magouille [...] ». Il fait également valoir qu'il provient d'une famille aisée qui a la possibilité « [...] de se procurer de faux documents et de corrompre les autorités françaises pour le voyage ». Il se réfère ensuite à diverses sources documentaires dont il ressort qu'il existe des trafics de visas Schengen. Partant, il considère qu' « [...] il y a lieu de rétablir la crédibilité de son récit quant à son identité et au fait qu'il se trouvait bien à Conakry au moment des faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale (fin janvier 2019 ou au début du mois de février 2019) ». Il fait valoir que « [...] la partie adverse ne remet [s]a crédibilité [...] en cause sur aucun autre élément de son récit [...] [et] ne relève aucune contradiction [...], ni incohérence, ni invraisemblance [...] ». Il rappelle qu'il a déposé différents documents médicaux à l'appui de son dossier et insiste sur son jeune âge ainsi que sur sa « vulnérabilité particulière » telle qu'elle en ressort des pièces produites.

3.7. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.8. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a procédé, dans sa décision, à aucune analyse spécifique des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir des problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités nationales après s'être rebellé suite à la destruction de sa maison. Dans l'acte attaqué, elle s'est limitée à avancer que ceux-ci ne pouvaient être considérés comme crédibles, d'une part, parce que les données inscrites dans un dossier visa au nom du requérant qu'elle joint au dossier administratif ne correspondent pas avec les déclarations qu'il a tenues dans le cadre de sa demande de protection internationale, et, d'autre part, parce que ce visa aurait été obtenu à Cotonou au Bénin en février 2019, soit au cours de la période pendant laquelle il déclare avoir vécu lesdits problèmes à Conakry en Guinée.

3.9. Cependant, en l'état du dossier et tenant compte des démarches accomplies par le requérant dans le cadre de son recours ainsi que des documents qui y sont joints, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que le visa avec lequel le requérant a voyagé pour la Belgique ait été obtenu sur une base frauduleuse. Les courriels du 22 et 23 novembre 2020 du sieur X. F., ancien directeur général du B. M. H. hôtel au sein duquel le requérant aurait travaillé selon le dossier visa obtenu par la partie défenderesse, en est un premier indice (v. les pièces 9 et 10 annexées à la requête). Les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif (v. farde *Informations sur le pays, COI Focus « Guinée - La délivrance du passeport »* du 20 avril 2018) ainsi que les diverses sources documentaires à caractère général jointes au recours (v. les pièces 11 à 19 annexées à la requête) tendent également, à ce stade, à conforter la thèse du requérant selon laquelle ce visa pourrait avoir été acquis frauduleusement.

3.10. Partant, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit d'évaluer la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir son altercation avec les forces de l'ordre guinéennes venues détruire sa maison début 2019, son interpellation qui s'en serait suivie, ainsi que sa fuite de son lieu de détention le lendemain.

Pour ce faire, la partie défenderesse pourra au besoin réentendre le requérant lors d'un nouvel entretien personnel.

3.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des documents joints aux dossiers administratif et de procédure dont les différentes attestations médicales déposées ainsi que des circonstances individuelles particulières telles que notamment décrites dans l'avis de la psychologue D. S. du 28 juillet 2020 ou dans l'attestation de la collaboratrice polyvalente sociale du Centre Croix-Rouge de Rocourt du 11 août 2020.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD